

Zeitschrift: Bulletin technique de la Suisse romande
Band: 70 (1944)
Heft: 17

Inhaltsverzeichnis

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 27.06.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

BULLETIN TECHNIQUE

DE LA SUISSE ROMANDE

Paraissant tous les 15 jours

ABONNEMENTS :

Suisse : 1 an, 13.50 francs

Etranger : 16 francs

Pour sociétaires :

Suisse : 1 an, 11 francs

Etranger : 13.50 francs

Prix du numéro :

75 centimes.

Pour les abonnements

s'adresser à la librairie

F. Rouge & C^{ie}, à Lausanne.

Organe de la Société suisse des ingénieurs et des architectes, des Sociétés vaudoise et genevoise des ingénieurs et des architectes, de l'Association des anciens élèves de l'Ecole d'ingénieurs de l'Université de Lausanne et des Groupes romands des anciens élèves de l'Ecole polytechnique fédérale.

COMITÉ DE PATRONAGE. — Président : R. NEESER, ingénieur, à Genève ; Vice-président : † M. IMER, à Genève ; secrétaire : J. CALAME, ingénieur, à Genève. Membres : *Fribourg* : MM. L. HERTLING, architecte ; P. JOYE, professeur ; *Vaud* : MM. F. CHENAUX, ingénieur ; E. ELSKES, ingénieur ; EPITAUX, architecte ; E. JOST, architecte ; A. PARIS, ingénieur ; CH. THÉVENAZ, architecte ; *Genève* : MM. L. ARCHINARD, ingénieur ; E. MARTIN, architecte ; E. ODIER, architecte ; *Neuchâtel* : MM. J. BÉGUIN, architecte ; R. GUYE, ingénieur ; A. MÉAN, ingénieur ; *Valais* : M. J. DUBUIS, ingénieur ; A. DE KALBERMATTEN, architecte.

RÉDACTION : D. BONNARD, ingénieur, Case postale Chauderon 475, LAUSANNE.

CONSEIL D'ADMINISTRATION DE LA SOCIÉTÉ ANONYME DU BULLETIN TECHNIQUE

A. STUCKY, ingénieur, président ; M. BRIDEL ; G. EPITAUX, architecte.

Publicité :
TARIF DES ANNONCES

Le millimètre

(larg. 47 mm.) 20 cts.

Tarif spécial pour fractions de pages.

En plus 20 % de majoration de guerre.

Rabais pour annonces répétées.



ANNONCES-SUISSES s.a.

5, Rue Centrale,
LAUSANNE
& Succursales.

SOMMAIRE : *La mensuration cadastrale*, par L. HEGG, professeur à l'Ecole d'ingénieurs de Lausanne. — HABITATIONS RURALES : *Courcours ouvert par la Classe d'agriculture de la Société des Arts de Genève*. — ECOLE D'INGÉNIEURS DE L'UNIVERSITÉ DE LAUSANNE : *Doctorat ès sciences techniques*. — BIBLIOGRAPHIE. — SERVICE DE PLACEMENT.

La mensuration cadastrale

par Ls. HEGG, professeur à l'Ecole d'ingénieurs de Lausanne.

1. Généralités.

Le Code civil suisse prévoit, à son article 950, que « l'immatriculation et la description de chaque immeuble au registre foncier s'opèrent d'après un plan dressé, dans la règle, sur la base d'une mensuration officielle ». Il appartient au Conseil fédéral de décider d'après quels principes le lever de ces plans aura lieu.

Aux termes de l'article 2 de l'ordonnance fédérale du 5 janvier 1934, la mensuration¹ cadastrale comprend la triangulation de IV^e ordre, la mensuration parcellaire et la conservation du cadastre.

Le texte de l'article 950 du Code civil consacre l'obligation de la mensuration cadastrale ; celui de l'article 2 de l'ordonnance de 1934 indique quelles sont les parties constitutives de cette mensuration, mais sans en donner la définition.

¹ *Mensuration*. Ce mot, employé en Suisse dans les lois sur l'arpentage et sur le cadastre, semble aujourd'hui inconnu en France dans cette acception. C'est un terme de médecine ou d'anthropologie. Le dictionnaire de l'Académie française ne donne en effet que les exemples suivants : « Mensuration du thorax ; l'individu a été mesuré à son arrivée au dépôt ». Le Larousse du XX^e siècle ne mentionne pas non plus le sens qu'on attribue couramment en Suisse à « mensurer » et à « mensuration ». En France, les mots propres sont « arpenter », « arpentage » qui désignent l'action de « mesurer des terres par toute mesure agraire » (Dictionnaire de l'Académie française, 8^e édition). « Mesurage », l'action de mesurer, est plus particulièrement le procès-verbal de l'arpenteur, auquel est ordinairement annexé le plan coté des lieux (même dictionnaire). Chateaubriand dans le « Génie du christianisme », I, IV, 3, a employé le mot de « mensuration » : « Avec la corruption naquit la propriété, et, avec la propriété, la mensuration » (v. Littre). Communiqué par M. Emile Thilo, greffier du Tribunal fédéral, auteur des « Notes sur le français d'aujourd'hui ».

La mensuration cadastrale est l'ensemble des opérations techniques qui servent à mesurer un territoire et à établir les documents publics (plans et registres) renfermant la description de la propriété foncière (situation, limites, superficie, nature et numéro de l'immeuble, nom du propriétaire, etc.).

Le but principal de la mensuration cadastrale est l'établissement et la tenue du registre foncier, institution prévue par les articles 942 à 977 formant le titre XXV du Code civil suisse.

A côté de cette affectation essentielle, la mensuration cadastrale peut être utilisée dans plusieurs domaines, comme l'indique très justement M. le directeur fédéral des mensurations cadastrales à pages 4 et 5 de l'intéressant exposé qu'il publia en 1930, à l'occasion du Congrès international des géomètres à Zurich (« La mensuration cadastrale de la Suisse »), soit notamment :

a) comme base de renouvellement et de tenue à jour des cartes topographiques officielles de notre pays ;

b) en matière de constructions, comme base de projets de chemins de fer, de routes et chemins, de canaux et de corrections de cours d'eau, d'adductions et de distributions d'eau, d'usines et de lignes électriques, d'alignements de nouveaux quartiers, etc. ;

c) dans le domaine de l'économie agricole et forestière, pour des projets de chemins ruraux et forestiers, d'assainissements et d'irrigations, d'aménagements forestiers ;

d) dans les sciences naturelles, pour des études géographiques, géologiques, hydrologiques, etc. ;